

Modalités de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans la politique d'investissement

Contexte réglementaire

En application de l'article 173 de la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte n° 2015-992 (LTECV) du 17 août 2015, les sociétés de gestion ont l'obligation de communiquer dans leur rapports annuels et dans des documents destinés à l'information des souscripteurs les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

Le règlement SFDR dit Sustainable Finance Disclosure Regulation (Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019) est entré en vigueur le 10 mars 2021. Il vise à pallier l'absence de règles harmonisées, au sein de l'Union Européenne sur la publication d'informations en matière de durabilité. Destinées aux investisseurs finaux, ces informations doivent permettre de comparer les caractéristiques et les performances extra-financières des différents produits financiers. Il introduit une catégorisation des produits : les fonds ou mandats ayant un objectif d'investissements durables ayant un objectif d'impact affiché (Article 9), produits avec des caractéristiques environnementales et/ou sociales (Article 8), produits sans prise en compte des risques de durabilité ou de caractéristiques ESG (Article 6).

Les concepts clés définis par le règlement SFDR

Risque de durabilité : un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement.

Incidence négative en matière de durabilité : incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (en matière d'environnement, de questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption).

Produit financier promouvant des caractéristiques E et/ou S : un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés, appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Investissement durable : Un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, ou à un objectif social, pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à un de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (en particulier une gestion saine, relation avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).

Les principales dispositions des règlements concernant la société de gestion MCA FINANCE, à date de dernière mise à jour de sa Politique ESG, aucun produit n'a d'objectif d'investissement durable :

1. Transparence au niveau de la SGP sur la politique de rémunération (art. 5),
2. Transparence au niveau de la SGP sur la prise en compte des risques de durabilité (art. 3),
3. Transparence au niveau de la SGP sur la prise en compte des principales incidences négatives - PAI (art. 4),
4. Transparence des produits financiers sur la prise en compte des risques de durabilité (art.6),
5. Transparence des produits financiers sur leurs caractéristiques environnementales et / ou sociales (produits art. 8),
6. Transparence des produits sur la prise en compte des principales incidences négatives (PAI) (art. 7).

Démarche générale concernant la prise en compte des critères ESG

Bien que sensibilisée, MCA FINANCE ne prend pas en compte, à ce jour, les critères sociaux, environnementaux, de qualité de la gouvernance (ESG), ainsi que les critères de durabilité dans son processus d'investissement et de gestion des risques de ses mandats. Pour la gestion collective, MCA FINANCE a opté pour le fonds MCA ENTREPRENDRE PME pour l'intégration de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). L'analyse des critères extra-financiers, et en particulier de la gouvernance, permet d'identifier les meilleures pratiques ESG et de mieux apprécier les risques auxquels les entreprises font face. Les critères extra-financiers influencent la sélection des entreprises de façon non significative.

Le fonds MCA ENTREPRENDRE PME est conforme à l'article 8 de SFDR.

Les autres OPC et nos mandats sont conformes à l'article 6 et n'intègrent pas de critères ESG. Nos fonds n'intègrent pas de risque de durabilité et nous ne mesurons pas les incidences négatives de nos décisions d'investissement.

Moyens mis en œuvre

Afin de sensibiliser l'ensemble des collaborateurs à ces enjeux et notamment l'équipe de gestion, MCA FINANCE s'est doté d'un Référent ESG qui est en charge de l'intégration de la démarche ESG dans le fonds MCA ENTREPRENDRE PME et ses impacts dans les décisions d'investissement.

Prise en compte de critères ESG dans le process de gestion du fonds MCA ENTREPRENDRE PME

L'analyse extra-financière vise à évaluer les choix d'investissement selon les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). L'engagement de prise en compte des critères ESG repose sur une approche en amélioration de note par rapport à son Univers.

La note pondérée de l'OPCVM doit être supérieure à celle de son Univers.

L'univers est composé des 90 valeurs du CAC SMALL. La note moyenne de l'univers est calculée en équipondérant les notes des 90 valeurs du CAC SMALL.

La note est calculée annuellement au 1er janvier de chaque année.

L'analyse des critères repose sur la méthodologie du prestataire Ethifinance, prestataire de recherche que la société de gestion a sélectionné pour l'accompagner, qui évalue 170 différents indicateurs pour la France au sein de chaque critère E, S et G.

Chaque indicateur reçoit une note :

- Environnement : énergie et émission de gaz à effet de serre, déchets, biodiversité, eau ;
- Social : conditions de travail, politique sociale, égalité des chances, santé sécurité, développement des compétences ;
- Gouvernance : risque de dilution des actionnaires minoritaires, composition des instances de gouvernance, rémunération des dirigeants et administrateurs, politique RSE, éthique des affaires.

Le process de notation d'Ethifinance se déroule en 4 étapes :

- Une pré-évaluation est établie sur la base de la documentation publique,
- Un contrôle qualité est réalisé pour s'assurer de la fiabilité des données,
- Une discussion est entamée avec la société pour apporter des compléments au questionnaire ESG,
- La dernière phase consiste à vérifier la cohérence des données et leur homogénéisation.

Les notes des critères vont de 0 à 100, où 100 est la meilleure note. Les évaluations sont mises à jour deux fois par an. Les notes sont attribuées dans une logique d'amélioration de note par rapport aux données historiques.

La note globale du fonds et des valeurs composant l'indicateur de référence est calculée en pondérant les critères ESG.

Le critère E est pondéré à 30%, le critère S à 30% et le critère G à 40%. Le choix de ces pondérations repose sur l'importance de la gouvernance dans les investissements sur la classe d'actifs des Small Caps.

Le prestataire Ethifinance fournit l'évaluation des différents critères ainsi qu'un suivi des controverses. L'apparition de controverse significative pourra réduire la note globale d'un investissement.

La politique ESG du portefeuille ajoute certaines règles complémentaires au processus d'investissement :

1. Dans le cas de l'initiation d'une nouvelle valeur :
 - a) Aucune nouvelle valeur avec un score inférieur à 20/100 ne pourra être intégrée dans le portefeuille
 - b) La note de la nouvelle valeur pourra être inférieure à celle de l'indice mais elle ne pourra pas faire baisser la note globale du portefeuille sous celle de son indicateur de référence.
2. Dans le cas d'une dégradation passive de la note moyenne
 - a) Par la variation des pondérations lié à l'effet de marché : si la note du portefeuille atteint un niveau inférieur à celle de l'indicateur de référence, une action de régularisation sera réalisée sous 30 jours. Ce délai permet de tenir compte de la faible liquidité de la classe d'actif des actions de petites capitalisations.
 - b) Par changement de note d'une valeur déjà détenue : Si la mise à jour d'une note fait baisser la note globale du portefeuille sous celle de l'indicateur de référence, une régularisation sera opérée sous 30 jours.
3. Les émetteurs appartenant aux secteurs d'activité listés dans notre politique d'exclusion ne pourront pas être retenus comme choix d'investissement.
4. Un minimum de 75% de l'encours sous gestion (i.e. 75% instruments financiers composant le fonds – hors liquidité et OPC monétaire) devra être couvert par les critères extra-financiers car le fonds est investi sur des actions émises par des petites et moyennes capitalisations.
5. La note moyenne de l'univers sera mise à jour deux fois par an : au 31 décembre et au 30 juin de chaque année.

Contenu, fréquence et moyens d'information des clients sur les critères ESG

La présente politique relative aux modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères ESG est disponible sur le site de la société de gestion, www.mcafinance.fr, dans la rubrique « Informations réglementaires ». Elle est mise à jour annuellement.

L'information sur les critères ESG figure également dans les rapports annuels des OPC gérés par la société de gestion (« Information ESG Investisseurs »).

Les informations relatives aux notes ESG du fonds MCA ENTREPRENDRE PME et des valeurs composant son indicateur de référence sont disponibles sur le rapport mensuel du fonds. L'annexe pré contractuelle et le rapport périodique (article 8 SFDR) du fonds sont également disponibles sous : www.mcafinance.fr.

Liste des OPC prenant en compte les critères ESG

Aucun OPC géré par MCA FINANCE n'est soumis à l'obligation d'informations ESG « investissement » puisqu'aucun OPC géré à la date du 31/12/2017 ne dispose d'un actif net supérieur à 500 millions €. Cependant dans le cadre de l'article 8 SFDR, le fonds MCA ENTREPRENDRE PME dispose d'une annexe précontractuelle à son prospectus ainsi que d'un reporting périodique (semestriel).

Adhésions chartes, codes, initiatives, labels ESG

En cohérence avec sa démarche générale précédemment décrite, MCA FINANCE n'a adhéré à aucun code ni label, aucune charte ni initiative ESG, mais ces documents peuvent être utilisés pour certains dans le cadre de notre politique d'investissement et notre politique de gestion des risques.

Gestion des Risques ESG

Pour des raisons stratégiques, MCA FINANCE a décidé de ne pas mettre en place une approche systématique d'intégration des critères ESG dans la mise en œuvre de sa politique d'investissement et de sa politique de gestion des risques.

Mise à jour le 31 janvier 2023